

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS RECYCLES DE NORMANDIE

Rue Manoir Quéval
B.P. 132
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD-2026-01-T-048
Code AIOT : 0003900805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement GRANULATS RECYCLES DE NORMANDIE implanté Zone Industrielle du Jonquay 76920 Amfreville-la-Mi-Voie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle (une visite tous les 7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS RECYCLES DE NORMANDIE
- Zone Industrielle du Jonquay 76920 Amfreville-la-Mi-Voie
- Code AIOT : 0003900805
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GRN accueille des déchets de démolition de bâtiment ou d'infrastructure (béton, enrobés non-bitumineux déblais de terrassement, etc), pour concassage et tri, avant réutilisation des matériaux dans les filières du BTP. Le site est exploité conjointement à la plate-forme CBN voisine qui opère du négoce de matériaux et du transit de déchets (terres et cailloux). L'entreprise GRN est conjointement détenue par les groupe EUROVIA (comme CBN) et EPC DEMOSTEN.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a mis en avant plusieurs écarts réglementaires à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Cependant, certaines spécificités du site rendent des prescriptions peu ou pas applicables (notamment sur le sujet des rejets aqueux). Si l'exploitant le souhaite, il peut identifier les prescriptions de cet arrêté pour lesquelles il envisage de demander des aménagements, dans le respect de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, et adresser à l'inspection un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation pour statuer sur sa demande (motivations, mesures compensatoires prévues, etc.) et pour mise à jour éventuelle de son arrêté préfectoral.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures du bruit et de l'émergence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositif d'obturation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
5	Point de prélèvement eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement et recyclage de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des pollutions de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
6	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à relever plusieurs écarts réglementaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif à la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE, sur les sujets du bruit et de l'eau en particulier. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant, dans les délais indiqués dans le présent rapport. Les engagements pris par l'exploitant lors de la visite, et les particularités de fonctionnement du site ont conduit l'inspection à ne pas proposer de suite à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures du bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : [...] 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant a présenté son dernier rapport de mesure du bruit, datant de septembre 2021. Les niveaux de bruit en limite de propriété sont conformes à la limite prescrite en période de jour (70

dB). Mais le rapport ne précise pas si l'activité de concassage était en fonctionnement ce jour-là. Le site n'est pas en activité sur les horaires nocturnes.

Le rapport de 2021 ne comporte pas de mesure des niveaux d'émergences autour du site.

L'exploitant a présenté un rapport de 2019 pour lequel l'émergence avait été mesurée, sur des points directement en limite du site. Les niveaux d'émergence atteignaient 17 dB sur ces points, bien au-dessus de la valeur limite prescrite (5 dB). Cependant, les points de mesure ne sont pas représentatifs des zones à émergence réglementée autour du site ; les conclusions ne sont donc pas suffisantes à ce stade.

L'exploitant n'est donc pas en conformité avec les prescriptions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Cependant, il s'est engagé à réaliser une nouvelle campagne de mesure du bruit en limite de site, et de mesure des niveaux d'émergence, dans les meilleurs délais. L'émergence sera mesurée, a minima, à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage, au Nord du site, et à proximité de la zone d'activité sur la rive droite de la Seine, en face du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit réaliser une campagne de mesure du bruit en limite de site, et de mesure des niveaux d'émergences, conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dans un délai de 2 mois. Les résultats sont transmis à l'inspection dès leur réception, accompagnés des rapports de mesure du bruit réalisés en 2019 et 2021, pour comparaison. L'émergence sera mesurée, a minima, à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage, au Nord du site, et à proximité de la zone d'activité sur la rive droite de la Seine, en face du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvement et recyclage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement de 2017, l'exploitant mentionnait un forage sur site ayant une capacité maximale de 6 m³/h. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que ce forage n'était pas exploité. L'inspection a constaté, sur le terrain, la présence d'un forage, à ciel ouvert, sans dispositif de pompage installé. L'exploitant a déclaré que l'ouvrage n'avait pas atteint de nappe exploitable. L'exploitant a précisé que l'intégralité des eaux de procédé (lavage des roues, arrosage des pistes et stocks de produits, dispositifs de pulvérisations pour abattre les poussières sur le concasseur)

provenaient des eaux pluviales du site, pompées dans le bassin bâché au Sud-Est du site. Ces eaux tournent en circuit fermé, à l'exception des eaux dont se chargent les matériaux lors des différentes opérations (concassage, arrosage des camion avant sortie du site, etc). L'exploitant a précisé qu'une part importante des matériaux préparés était évacuée en moins de 48h, donc avant séchage complet. L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Cependant, en l'absence d'usage du forage, il doit reboucher celui-ci dans les règles de l'art.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> l'exploitant doit reboucher le forage inutilisé, dans les règles de l'art, et justifier la réalisation de l'opération à l'inspection, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : IV - Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.
Constats : Le procédé est alimenté en eau par un système de pompage dans le bassin des eaux pluviales. La pompe peut être arrêtée sur un coffret de commande électrique située à côté du bassin, à environ 70 m des installations de concassage. L'exploitant a précisé que l'ensemble de la plate-forme était imperméabilisé, permettant la récupération des eaux dans les bassins d'eaux pluviales en cas de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales. En revanche, il a précisé que son site n'entraînait aucun rejet dans le milieu, du fait de l'utilisation des eaux pluviales dans le procédé (cf points de contrôle 2 et 3).

Cependant, en cas de forte pluie concomitante à un arrêt des installations, l'exploitant ne dispose d'aucun moyen d'empêcher le rejet des eaux en Seine.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un dispositif d'obturation conforme à l'arrêté ministériel.

En l'absence présumée de rejet des eaux, l'inspection a vérifié l'état du séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin d'eaux pluviales. Le niveau plein du séparateur suggère que des rejets en eaux ont pu avoir lieu. La clarté des eaux du séparateur suggère qu'il n'a pas reçu de nouvelles eaux à traiter depuis suffisamment longtemps pour permettre une bonne décantation, alors que plusieurs épisodes de pluie ont précédé le jour de la visite. Par ailleurs, le niveau du bassin de pompage se situait environ 1 mètre sous la cote de la tuyauterie d'évacuation vers le séparateur. Les marques de niveaux visibles sur la bêche du bassin sont toutes en dessous de cette même tuyauterie.

L'exploitant s'est tout de même engagé à réaliser un curage de son séparateur d'hydrocarbures suite à la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales adapté à ses installations, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous 3 mois.

Demande n°4 : l'exploitant doit procéder au curage de son séparateur d'hydrocarbures. Un justificatif de réalisation de l'opération est transmis à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Point de prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant ne dispose pas de point de mesure des rejets aqueux conforme à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. En l'absence présumée de rejet, l'importance de cet écart est à relativiser. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à réunir les conditions nécessaires à un rejet d'eaux pluviales (arrêt de l'alimentation en eaux de process lors d'un fort épisode de pluie), afin de permettre la réalisation d'un contrôle de la qualité des eaux aussi proche que possible des conditions prévues par les normes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5 :</u> l'exploitant doit réaliser un contrôle de la qualité des eaux rejetées vers la Seine, avec un laboratoire agréé, sous 3 mois. À défaut, il doit justifier de l'impossibilité stricte d'un rejet aqueux de son site vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.
Constats : L'installation de concassage était à l'arrêt lors de la visite (l'exploitant a précisé qu'elle était utilisée environ 1 jour sur 3), mais l'inspection a pu constater la présence de moyen d'aspersion d'eau en plusieurs points de l'installation, lorsque celle-ci n'était pas capotée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et di-

rections des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).
Constats : L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières autour du site tous les 3 mois. L'inspection a consulté les rapports de retombées d'avril et décembre 2025. La mesure la plus élevée, en décembre 2025, au point LP3, était de 510 mg/m²/jour. S'il n'existe pas de valeur réglementaire en la matière applicable à ces installations, une comparaison à des valeurs de référence, et une analyse de l'évolution au fil des saisons et des années est nécessaire. Au jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas du rapport de synthèse annuelle de l'année 2025, accompagné des commentaires sur les résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°6 :</u> l'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, les rapports de synthèse annuelle des retombées de poussières pour les années 2024 et 2025, accompagnés de ses commentaires, tels que prescrit à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable des déchets, basée sur le remplissage d'un questionnaire sur internet par ses clients, aboutissant à l'émission d'un document d'acceptation préalable (DAP) après vérification des critères prescrits par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. La procédure et la documentation sont communes avec les site CBN de Tourville-la-Rivière (76) et Pîtres (27). Ce dernier site a fait l'objet d'une visite d'inspection dédiée à l'admission des déchets inertes, en octobre 2024. L'inspection a consulté par sondage un DAP relatif à des déchets bitumineux provenant de travaux de voiries, rue du 8 mai 1945, à Maromme, en 2025. Les analyses produites par le client sur les HAP et l'amiante dans les déchets montraient que certaines couches routières du chantier ne pouvaient pas être acceptées sur le site GRN. Mais le DAP délivré par GRN ne précise pas que l'acceptation est limitée aux matériaux dont l'analyse était conforme aux seuils ISDI. L'exploitant a déclaré que cette précision avait été donnée au client dans le mail accompagnant le DAP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit transmettre le DAP relatif aux travaux de voirie de Maromme en 2025, précisés ci-dessus, et le mail de transmission au client, justifiant l'acceptation limitée au matériaux dont l'analyse est conforme aux seuils d'acceptabilité des déchets sur le site GRN. Ces documents sont attendus sous 1 mois. Il actualisera ses documents d'acceptation préalables pour intégrer ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois